

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ORNE (61)

Forêt Domaniale de TINCHEBRAY

Contenance cadastrale : 20,2298 ha

Surface de gestion : 20,23 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de TINCHEBRAY
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1990 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TINCHEBRAY (61) pour la période 1990 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de TINCHEBRAY (ORNE), d'une contenance de 20,23 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à sa fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (60 %), de chêne sessile (20 %), et de châtaignier (20 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière par bouquets de taille variable, et le hêtre en sera l'essence principale déterminant les grands choix de gestion sur le long terme. Le chêne sessile et le châtaignier seront maintenus comme essences secondaires associées et comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera entièrement parcourue par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation de huit ans ;
- Le périmètre sera consolidé en effectuant le bornage des secteurs litigieux ;
- Les interventions seront faites avec le souci du maintien de la qualité paysagère pour le public ;
- Les demandes de plan de chasse seront maintenues afin de conserver l'équilibre sylvo-cynégétique actuel. En cas d'évolution des populations de grand gibier, elles seront réévaluées afin de garantir le maintien de cet équilibre ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, notamment en bordure de la Durance, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation de lisières forestières variées afin de favoriser la biodiversité.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **03 AVR. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON